



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 025/2023

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la demande en date du 15 février 2023 par laquelle l'entreprise EDOUEST COUVERTURE, domiciliée 60 Route de Vertou, 44200 NANTES pour le compte de M. BERTAULT, domicilié 3 rue Saint Pierre, 49340 VEZINS, demande l'autorisation de stationner devant le 3 rue Saint Pierre ainsi que sur deux places de stationnement situées en face du 3 rue Saint Pierre, à Vezins du 20 février 2023 à 16h30 au 28 février 2023 à 17h afin de positionner un échafaudage. Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ne pas empêcher la circulation et à procéder à la signalisation nécessaire.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux

VU la délibération n°96-2022 portant fixation des tarifs en matière de redevance d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Pose d'un échafaudage et réservation de deux places de stationnement** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le bénéficiaire est autorisé à stationner devant le 3 rue Saint Pierre et sur deux places de stationnement situées en face du 3 rue Saint Pierre à Vezins. Ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 20 février 2023 à 16h30 au 28 février 2023 à 17h.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à VEZINS, le 15 février 2023,

Le Maire,

Cédric VAN VOOREN.

